



L'Afrique de l'Ouest: Victime du pillage des pêcheries pirates

GREENPEACE

September 2001

Contente

I. Introduction

II. Peche illicite, non déclarée et non réglementée (= *illegal, undeclared and unregulated : IUU*)

III. Etat des stocks de poissons et de lécosysteme marin de la region

Pêcheries en Afrique de l'Ouest

Etat des stocks de poissons

Conséquences pour les Communautés côtières

IV. Instruments internationaux appropriés

L'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons

Le Plan d'action international (PAI) sur la Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) - PAI-IUU de la FAO

V. Responsabilites des etats

La responsabilité de l'Etat du pavillon

La responsabilité des ports

Responsabilité des états demandeurs

VI. Conclusions

I. INTRODUCTION

La pêche pirate pratiquée par les navires de pêche battant " pavillon de complaisance " est devenue une préoccupation internationale majeure. Leur cible principale : les espèces hautement valorisées telles que la crevette, le thon, le calamar et bien d'autres encore. Pour atteindre leur objectif de capture, ces navires sillonnaient les mers du monde entier, qu'il s'agisse de pêche en haute mer où il n'existe aucun contrôle ou des eaux côtières d'Etats qui ne disposent pas des moyens pour défendre leurs eaux territoriales. De nombreuses opérations de pêche pirate ont de sérieux impacts sur les stocks de poissons et on évalue même parfois le taux des captures pirates comme étant supérieur au taux admissible des navires de pêche respectueux des mesures de gestion des activités de pêche.

La communauté internationale a pris conscience des dangers de ces navires de pêche pirate et a commencé à prendre des mesures pour les contenir. Parmi les plus récentes, on trouve :

- L'adoption en mars de cette année par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO-Rome) d'un Plan d'action international (PAI) visant à lutter contre la pêche illicite ;
- L'adoption, par les membres de la Commission internationale pour la conservation du thon de l'Atlantique (ICCAT) d'un accord interdisant l'importation du thon obèse venant de certains Etats de pavillons de ces navires (Belize, Honduras, St Vincent et les Grenadines,...) ;
- L'interdiction de débarquer des captures de navires de pêche pirate imposée par l'Afrique du Sud, et ce dans tous ses ports ;
- La mise en place d'une série de réformes par la Commission européenne visant à lutter contre la pêche illicite, dont l'interdiction d'utiliser des fonds publics pour aider les propriétaires à changer leurs navires de pavillon.

En l'an 2000, Greenpeace s'est largement renseignée et documentée pour agir contre la pêche au palangrier en haute mer (et contre les navires de transport de poisson et de réapprovisionnement) d'une espèce très prisée, le thon obèse, dans l'Océan Atlantique au large des côtes de l'Afrique.

Une autre face de la pêcherie pirate concerne le pillage des eaux des pays en développement qui ne disposent pas, pour beaucoup d'entre eux, de moyens de contrôle efficaces de leurs zones côtières. Ceci représente une préoccupation majeure au sein des Nations Unies, des gouvernements régionaux et des communautés de pêche locales, qui voient leur stock de poisson s'épuiser et leurs revenus chuter.

L'ONU a adopté 4 résolutions au cours des 4 dernières années visant à mettre fin aux activités de pêche " illicite " en haute mer et à l'intérieur des Zones économiques exclusives (ZEE) des pays en développement.

En dénonçant les pêcheries pirate au large des côtes de l'Afrique de l'Ouest, ainsi que les impacts néfastes de celles-ci, Greenpeace vise à favoriser l'application des instruments internationaux relatifs aux pêcheries et à encourager un profond engagement de la part des Nations Unies, des organisations régionales et sous-régionales compétentes, des Etats côtiers et des Etats pêcheurs de la région ainsi que des Etats de marché pour la mise au point de solutions à ce problème.

II. PECHE ILLICITE, NON DECLAREE ET NON REGLEMENTEE (= *illegal, undeclared and unregulated : IUU*)

Les flottes de pêche mondiale se trouvent dans une situation de surcapacité compte tenu des ressources marines disponibles. Parallèlement, les grands instruments internationaux tels que l' " Accord des Nations Unies de 95 sur les stocks de poissons " (1), l'Accord de 93 de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (Compliance Agreement) (2) ainsi que les réglementations adoptées par les organisations régionales de gestion des activités de pêche imposent toujours plus de contraintes sur les exploitants des navires de pêche pour tenter d'assurer la conservation des ressources.

La concurrence exacerbée qui en découle mène à des abus de la part des flottes et des sociétés de pêche qui veulent à tout prix maîtriser voire étendre leurs zones de capture, et notamment celles des eaux des pays en développement. Greenpeace s'inquiète beaucoup du fait que de nombreuses sociétés et navires de pêche se tournent vers l'utilisation de " pavillons de complaisance " pour pouvoir échapper au respect et à l'application des lois relevant du droit international.

De connivence avec certains pays et sans scrupules, les propriétaires des navires et les exploitants se servent des pavillons de complaisance pour échapper au respect des mesures internationales de conservation et de gestion des ressources marines en s'acquittant ainsi également des obligations relevant des normes de sécurité et de travail. Les navires de pêche battant pavillon de complaisance violent ainsi régulièrement les lois de réglementation des activités de pêche en haute mer, mais sont aussi souvent engagés dans des actions de " pillage " ou de pêche illicite à l'intérieur des ZEE des pays en développement, s'emparant ainsi de ressources qui pourraient répondre localement à des besoins alimentaires, assurer des emplois et des revenus.

Un rapport récent de L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) faisait état d'une augmentation du nombre de navires de pêche industrielle à grande échelle battant pavillon de complaisance. Des données corroborent aussi largement l'hypothèse selon laquelle les pêcheurs, plutôt que de les débarquer dans les ports, pratiquent le transbordement de plus en plus de leurs captures. Ceci permet d'effacer tout lien entre les captures et le navire et d'ignorer ainsi leur origine réelle lors de l'arrivée sur le marché. La pratique du transbordement et rejet en mer permet aussi aux navires battant pavillon de complaisance de rester en mer et d'augmenter leurs prises plutôt que de devoir transiter entre différents ports de pêche lorsque leurs cales sont pleines de poissons et ainsi ne pas devoir faire face aux autorités d'inspection des ports et de contrôle de leurs cargaisons.

¹ "Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 Relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks", conclu à New York le 4 Août 1995. On peut consulter le texte sur:

http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_overview_fish_stocks.htm

² "Agreement to Promote Compliance with International Conservation and Management Measures by Fishing Vessels on the High Seas", approuvé par la Conférence de la FAO le 24 Novembre 1993. On peut consulter le texte sur: <http://www.fao.org/legal/treaties/012Te.htm>

En se fondant sur l'analyse des données des services d'assurances maritimes de la Lloyds (Lloyd's Maritime services), Greenpeace évalue à quelques 1300 le nombre de navires de pêche industrielle battant pavillon de complaisance. Plus de 1000 d'entre eux (environ 80%) battent pavillon de Belize, de l'Honduras, du Panama ou de St Vincent et Grenadines (même si de récents rapports indiquent cependant que Honduras et Panama font des efforts pour épurer leurs fichiers de navires de pêche. Les propriétaires de ces navires "immatriculés" sont localisés dans quelques 80 pays et la plupart à Taiwan, dans des pays membres de l'Union européenne (en Espagne notamment), au Panama, à Belize et Honduras.

Table . Les 10 premiers pays où sont établies des compagnies possédant les navires de pêche sous PDC – pavillon de complaisance. ("Pays de propriété effective").

Source: Services d'Information maritime de la Lloyd's, 1999.

Pays	Nombre de navires sous PDC détenus par des compagnies établies dans le pays
Taiwan	169
Union Européenne*	168
Belize	145
Panama	121
Honduras	109
Singapour	62
Corée du Sud	52
Japon	41
Chine	37
Guinée Equatoriale	36

*** Espagne/Iles Canaries (116), Portugal (12), Grèce (11), Royaume Uni (10), Danemark (4), France (4), Irlande (4), Pays-Bas (3), Italie (2), Finlande (1), Suède (1)**

Les pêcheries pirates pratiquées par ces navires tournent en dérision tous les efforts internationaux pour la réglementation des activités de pêche. A moins d'éliminer l'utilisation des pavillons de complaisance, cette défaillance du droit international continuera de compromettre les efforts faits sur le plan international pour la conservation des stocks de ressources marines et la protection de la biodiversité marine contre la surpêche.

Le terme de " pirate " utilisé par Greenpeace pour décrire ces navires de pêche qui battent pavillon est aussi attribuable aux compagnies d'affrètement qui sont au service de ces flottilles de pêche en mer (pour leur réapprovisionnement ou le transport des captures sur le marché) et qui assurent aux navires pirates la possibilité de poursuivre leurs activités de pêche en toute impunité.

L'intrusion de navires de pêche et de transporteurs dans les zones côtières (parfois presque jusqu'à atteindre les plages) est ravageuse tant d'un point de vue humain qu'environnemental et cause parfois des accidents entraînant la mort de pêcheurs locaux. Les Etats côtiers ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour mettre fin au pillage de leurs eaux territoriales.

La Commission sous-régionale de Pêche (SRFC- Dakar, Sénégal) et l'Unité de coordination des opérations de surveillance (SOCU- Banjul, Gambie) travaillent à la mise au point d'un programme de Suivi, Contrôle et Surveillance (SCS) et coopèrent pour la lutte contre le pillage et la pêche illicite avec le soutien financier du gouvernement du Luxembourg.

Aux vues du peu de moyens tant financiers que logistiques dont ils disposent, les résultats obtenus jusqu'à ce jour sont encourageants. Mais il reste encore beaucoup à faire pour mettre fin au pillage des ressources marines de la région.

III. ETAT DES STOCKS DE POISSONS ET DE L'ECOSYSTEME MARIN DE LA REGION

Pêcheries en Afrique de l'Ouest

Les eaux au large de l'Afrique de l'Ouest sont caractérisées par une régénération des ressources permanente au nord et saisonnière plus au sud grâce à une faune marine très dense et diversifiée, tant dans la zone côtière que dans les eaux plus profondes. Par conséquent, les poissons sont très nombreux dans la région et sont des sources de protéines et d'emplois. La population locale dépend largement de ces ressources marines pour se nourrir (la consommation de poisson par personne dans les régions côtières peut atteindre 24 voire 28 kilos par an). Du fait de l'augmentation du nombre d'habitants sur les zones côtières (résultant à la fois de la croissance et des migrations de populations par l'expansion du Sahara) les ressources halieutiques seront encore plus grandes dans le futur.

Les activités de pêche dans cette région sont aussi variables, tant artisanale qu'industrielle, pratiquées par des flotilles de la région aussi bien que par des flottes de pêche industrielles d'eaux lointaines d'Europe ou d'Asie qui exploitent les stocks marins. Les pêcheurs artisanaux dans des " pirogues " poussées par de petits moteurs hors-bord et mesurant de 3 à 25 mètres de longueur utilisent une grande variété d'équipements et pratiquent la pêche à la ligne, au filet dérivant , à la senne de plage, au filet maillant ou au piège. Ils sont à la recherche d'espèces telles que le bonga, le rouget ou mullet, les clupeids les sardines, les anchois, les poulpes, le barracuda, le grunt, le mérrou, la crevette et bien d'autres. Tant les équipement utilisés que les espèces cibles varient selon la saison et la zone de pêche de la région. Beaucoup de flottes industrielles sont à l'affût des mêmes espèces : crevettes, sardines, poulpes, maquereau (horse mackerel) et merlu en utilisant principalement, des navires tels que les chalutiers, senneurs et palangriers qui peuvent atteindre 100 mètres de longueur et plus.

Etat des stocks de poissons

Tout comme le répète depuis des années l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), une grande partie des stocks de poissons du

monde entier sont surexploités. La FAO a conclu dans un de ses plus récents rapports que 75% des stocks connus de poissons mondiaux sont soit pleinement exploités, soit surexploités ou sont épuisés. Dans la région centre-est de l'Atlantique, qui s'étend du Maroc au Congo, cette description concerne plus de 80% des stocks. Et la situation s'aggrave encore - selon la FAO, la part des stocks de l'Atlantique tropical, y compris l'Atlantique ouest, considérés comme surexploités et épuisés (sans compter les stocks pleinement exploités) est passée de moins de 10% en 1975 à 1/3 complet aujourd'hui.

Quelques données majeures sur les stocks par espèce dans la région ouest de l'Afrique

Crevette (penaeus sp., parapenaeus, Aristeus varidens)- Plusieurs espèces de crevettes sont pêchées dans les eaux d'Afrique de l'ouest, tant sur les côtes qu'au large (en off-shore). Les rapports scientifiques déclarent souvent ne pas connaître l'état réel de cette ressource, mais il apparaît qu'une grande partie des stocks sont pleinement exploités ou surexploités, notamment au large des côtes du Sénégal et de la Guinée-Bissau.

Poulpe (Octopus vulgaris)- En Mauritanie, cette espèce est clairement surexploitée, tout comme elle doit certainement l'être au Sénégal.

Sardine (Sardinella aurita, S. maderensis)- On trouve deux espèces de sardines dans la région, capturées par des bateaux de pêche artisanale au Sénégal et en Gambie et par des navires industriels en Mauritanie. L'abondance et la répartition de cette espèce varient considérablement, avec une chute raide de 1992 à 1998, suivie d'une reprise l'année suivante.

Maquereau/horse mackerel (Trachurus trachurus, T. trecae) – Il existe aussi deux espèces de maquereaux, exploitées de la même façon que les sardines, c'est à dire par opérations de pêche artisanale au Sénégal et industriellement en Mauritanie. Le stock réel des deux espèces reste inconnu pour le moment, même s'il apparaît que le stock de cette espèce a diminué à la fin des années 90.

Merlu/ black hake (Merluccius senegalensis, M. polli)- Bien que les plus grandes pêcheries de merlu se sont déroulées sur deux décennies, il n'y a jamais eu d'estimation du stock de cette espèce.

Autre poissons- De nombreuses autres espèces de poissons (peut-être 100 ou plus) sont capturées soit par les pêcheries industrielles, particulièrement en Mauritanie et au Sénégal, soit par des équipements de pêche artisanale. Dans le premier cas, les pêcheurs gardent seulement les captures ayant une valeur commerciale alors que les autres sont rejetées. On ignore l'importance de ces prises tout comme l'état du stock. Cependant, selon un rapport récent publié par CEEAF ("Etat d'exploitation des stocks halieutiques et aménagement des pêcheries dans la zone COPACE"), plusieurs espèces sont surexploitées et parmi elles, le mérout, la brème, le grunt au Sénégal, la brème de mer en Sierra Leone et bien d'autres. Dans sa description de l'état des stocks dans la région Mauritanie-Sénégal-Gambie, ce même rapport affirme que " le nombre des espèces des fonds marins (poissons vivant sur ou juste au-dessus du fond de la mer) a sévèrement diminué et le futur des ressources est très inquiétant ". Pour beaucoup sinon toutes les espèces, il est recommandé d'empêcher le niveau de capture d'augmenter et bien souvent même de le réduire

En résumé, on ne dispose pas d'état récent et fiable de l'évaluation des stocks de poissons, ni même, dans certains cas, d'informations sur la nature des captures qui

sont faites. Les évaluations dont nous disposons ne sont pas rassurantes et beaucoup de ressources sont surexploitées.

Dans certaines régions d'Afrique de l'ouest, les requins font partie depuis longtemps de la pêche traditionnelle alors que d'autres régions ne les pêchent que depuis ces 20 ou 30 dernières années. Plus récemment, les efforts envers les requins ont considérablement augmentés, en raison de la croissance des populations, des progrès techniques des équipements de pêche, de la demande d'ailerons de requins et de la diminution des autres ressources marines plus traditionnelles. Les captures ont commencé à décliner dans certaines régions à cause de la surpêche, du moins en partie à cause des chalutiers industriels étrangers s'adonnant à des pêcheries illicites. Les pêcheurs se voient dans l'obligation d'aller plus loin pour trouver des ressources.

Conséquences pour les Communautés côtières

Selon le " Code de conduite pour une pêche responsable " défini par la FAO :

Les Etats et les organisations sous-régionales et régionales s'occupant de l'aménagement de la pêche devraient *appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes* afin de protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de s'abstenir de prendre des mesures pour conserver les espèces visées, celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et les espèces non visées, ainsi que leur environnement. (article 6.5, italique ajouté ici)

Il est clair que cet article n'est pas appliqué dans les eaux au large de l'Afrique occidentale. Les flottes de pêcheries en haute mer exploitent un grand nombre d'espèces déjà exploitées localement par les pêcheurs artisanaux, et comme dit précédemment, plusieurs d'entre elles sont surexploitées. Par conséquent, les petits pêcheurs ont de plus en plus de mal à trouver du poisson. Pourtant, le Code stipule aussi que :

Les Etats devraient protéger de manière adéquate les droits des pêcheurs et des travailleurs du secteur de la pêche, particulièrement de ceux qui pratiquent *une pêche de subsistance, artisanale et aux petits métiers*, à des conditions de vie sûres et justes ainsi que, le cas échéant, à un *accès préférentiel à des fonds de pêche traditionnels et aux ressources* se trouvant dans les eaux relevant de la juridiction nationale. (article 6.18, italique ajouté ici)

IV. INSTRUMENTS APPROPRIES

INTERNATIONAUX

Un certain nombre d'instruments internationaux récents proposent une nouvelle façon d'aborder le problème de la surpêche en général et celui de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) en particulier. Parmi ces instruments, on trouve l'Accord des nations unies sur les stocks de poissons, l'accord de la FAO visant au respect de ces obligations, le Plan d'action international visant à prévenir, à

contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR) et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO.

L'Accord des Nations unies sur les stocks de poissons

Il s'agit jusqu'à ce jour, de l'instrument international le plus progressif, qui lorsqu'il sera mis en application, apportera d'importantes réformes dans la manière de gérer les pêcheries. Depuis le 31 août 2001, 29 Etats ont ratifié cet accord ou accepté de le faire. Il entrera en vigueur 30 jours après avoir atteint 30 ratifications ou acceptations. Sur les 6 Etats qui forment le SRFC, le Sénégal a ratifié l'accord (le 30 janvier 1997) et la Mauritanie et la Guinée-Bissau l'ont signé. A ce jour, les principales nations pêcheuses comme le Japon ou les pays membres de l'Union européenne ont signé l'accord mais ne l'ont pas ratifié.

Bien que l'Accord des NU sur les stocks de poissons concerne principalement les stocks de poissons grands migrateurs et les stocks chevauchants, il représente cependant un grand pas dans la gestion des pêcheries et devrait servir de modèle au-delà de ses attributions officielles. Certaines dispositions d'une pertinence particulière vis à vis du problème des pêcheries pirates permettront de trouver des solutions appropriées.

Selon l'article 3, certaines dispositions, concernant notamment l'application de l'approche de précaution et la compatibilité des mesures de conservation et de gestion, s'appliquent aussi aux stocks de poissons grands migrateurs et aux stocks chevauchants dans les zones relevant de la juridiction nationale, soumis au régime de la législation en vigueur.

- 3.3 Les Etats devraient s'assurer des capacités respectives des pays en développement à appliquer l'article 5 (principes généraux), 6 (approche de précaution) et 7 (compatibilité des mesures) dans les eaux placées sous leur juridiction nationale ainsi que de leur porter assistance comme il est décrit dans cet accord. Pour ce faire, la Partie VII (Besoins particuliers des Etats en développement), applique le *mutatis mutandis* pour les eaux placées sous juridiction nationale.

Selon l'article,

8.4 Seuls les Etats membres d'une telle organisation ou parties à un tel arrangement, ou qui acceptent d'appliquer les mesures de conservation et de gestion des pêches établies par cette organisation ou arrangement, devraient avoir accès aux ressources de pêche auxquelles s'appliquent ces mesures.

L'article 10 définit les fonctions de ces organisations, y compris :

(h) établir les mécanismes de coopération appropriés pour assurer un suivi, un contrôle et une surveillance efficaces et le respect de leur application ;

L'article 13 oblige les Etats à coopérer pour renforcer les organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches.

Les devoirs et responsabilités de l'Etat du pavillon sont définies par l'article 19 y compris de s'assurer que le navire battant son pavillon soit en accord avec les

mesures de gestion adoptées par les organisations sous-régionales et régionales compétentes.

L'article 20 exige la coopération internationale pour l'application des mesures de gestion :

1. Les Etats devraient coopérer, directement ou par le truchement d'organisations sous-régionales ou régionales de gestion des pêches ou d'arrangements pour s'assurer de l'application des mesures de conservation et de gestion sous-régionales ou régionales pour les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs.

.....

6. Lorsqu'il y a un motif raisonnable de suspecter qu'un navire de pêche s'est adonné à des activités de pêche illicite dans les eaux placées sous la juridiction d'un Etat côtier, l'Etat du pavillon de ce navire, devrait, à la demande de l'Etat côtier concerné, immédiatement et mener une enquête approfondie à ce sujet. L'Etat du pavillon devrait coopérer avec l'Etat côtier pour prendre les mesures appropriées dans de tels cas et devrait autoriser les autorités de l'Etat côtier compétentes en ce domaine à monter à bord pour inspecter le navire en pleine mer. Ce paragraphe ne porte pas préjudice à l'article 111 de la Convention.

7. Les Etats parties et membres d'une organisation sous-régionale ou régionale de conservation et de gestion des pêches ou participants à un arrangement régional de gestion des pêches devraient prendre des mesures conformément au droit international, y compris en ayant recours à des procédures sous-régionales ou régionales établies à ce sujet, pour dissuader les navires, s'adonnant à des activités de pêche qui compromettent l'efficacité ou violent les mesures de conservation et de gestion prises par cette organisation ou arrangement, de pêcher en haute mer dans les sous-régions ou régions et ce jusqu'au moment où l'Etat du pavillon aura pris les mesures nécessaires.

L'ensemble de ces articles et les autres n'obligent pas seulement la coopération entre les Etats pour la conservation des stocks de poissons en haute mer et dans les eaux côtières, mais demandent aussi aux Etats développés de reconnaître les difficultés rencontrées par les Etats en développement pour parvenir à une gestion efficace des eaux placées sous leur propre juridiction nationale, et doivent leur porter l'assistance nécessaire. Les Etats du pavillon devraient coopérer avec les Etats côtiers, y compris les Etats côtiers en développement, pour enquêter sur toute violation intervenue. Ces dispositions seront liantes légalement, et une fois mises en application, devraient donner une impulsion considérable à la gestion des activités de pêche dans le monde entier, y compris en Afrique de l'Ouest.

Le Plan d'action international (PAI) sur la Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) - PAI-IUU de la FAO

Il est clair qu'il n'existe pas de solution unique et simple face à l'incapacité de certains Etats à exercer leurs responsabilités. Il est nécessaire de prendre une série de mesures qui portent non seulement sur les responsabilités de l'Etat du pavillon, mais aussi celles du ressort de l'Etat du port, de l'Etat côtier, de l'Etat de marché commercial et l'Etat du propriétaire bénéficiaire. Toutes ces mesures devraient

s'appliquer à l'ensemble des opérations, du navire de pêche jusqu'à la destination finale.

Même si le PAI-IUU accepté par 114 pays dépend de leur volonté et doit être mis en pratique, il sera moins facile pour les propriétaires des navires pirates de se cacher derrière des noms ou des exploitants fictifs, de transborder le poisson en mer et de marchander leurs captures. Le Plan de la FAO demande aussi aux gouvernements de rendre illégal tout commerce effectué entre les banques, compagnies d'assurance, acheteurs ou fournisseurs de produits de la mer et les sociétés de pêche engagées dans des activités de pêche IUU.

Le PAI demande la mise en œuvre progressive de plans d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux (paragraphe 9.2) et encourage les Etats à ratifier ou à accepter l'Accord des Nations Unies de 1995 sur les stocks de poissons et l'Accord de la FAO de 1993(paragraphe 11).

Le paragraphe 24 demande aux Etats de " s'engager à exercer un suivi, un contrôle et une surveillance (SCS) systématiques et efficaces de la pêche, du commencement des opérations jusqu'à la destination finale, sans oublier le lieu de débarquement ", notamment par les moyens suivants : régimes d'autorisation des navires, un système de surveillance des navires (SCS), un programme d'observateurs, des systèmes d'acquisition, d'archivage et de diffusion de données assurant l'application effective de régimes d'arraisonnement et d'inspection nationaux et , le cas échéant, convenus à l'échelon international.

Les Etats côtiers et d'eaux plus lointaines, comme le Japon ou l'UE, devraient coopérer directement et, le cas échéant, par le truchement des organisations régionales (paragraphe 28). En particulier, ils devraient échanger et recueillir des données ou des informations sur les navires autorisés à pêcher, coopérer au transfert de compétences et de technologies et élaborer d'autres mécanismes de coopération permettant de réagir rapidement aux pratiques de pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Le paragraphe 33 souligne l'importance des capacités techniques pour l'application du Plan d'action international et demande la mise à disposition de ressources en instituant des fonds spéciaux au niveau national, régional ou mondial. Les Etats devraient aussi faire largement connaître au public tout ce qui rapporte à la pêche IUU et aux mesures prises pour l'éliminer (paragraphe 32).

Le paragraphe 51 est aussi important car il souligne les responsabilités des Etats côtiers pour éliminer la pêche IUU dans leurs ZEE et qui doivent :

51.1 mettre en place un suivi, un contrôle et une surveillance efficaces des activités de pêche dans la zone économique exclusive (ZEE);

51.2 promouvoir la coopération et l'échange d'informations avec d'autres Etats, le cas échéant, notamment avec les Etats côtiers voisins et avec les organisations régionales de gestion des pêches ;

51.3 s'assurer qu'aucun navire ne s'adonne à la pêche dans ses eaux sans autorisation valable de pêcher délivrée par cet Etat côtier ;

....

51.6 s'assurer que le transbordement en mer et la transformation du poisson et des produits dérivés dans les eaux de l'Etat côtier sont autorisés par cet Etat côtier ou effectués conformément aux réglementations appropriées en matière de gestion ;

....

51.8 ne pas accorder de licence pour pêcher dans ses eaux à un navire ayant déjà été identifié comme pratiquant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, compte tenu des dispositions du paragraphe 36.

Les paragraphes 78 à 84 décrivent l'importance des organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches et le type de mesures qu'elles devraient prendre. Le paragraphe le plus important est très certainement le paragraphe 79 :

La coopération de tous les Etats étant importante pour garantir le succès des mesures prises par les organisations régionales de gestion des pêches compétentes pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les Etats qui ne sont pas membres d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente ne sont pas dispensés de coopérer conformément à leurs obligations internationales avec cette organisation régionale de gestion des pêches. A cette fin, les Etats devraient s'acquitter de leur devoir de coopération en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion établies par cette organisation régionale de gestion des pêches ou en adoptant des mesures conformes à ces mesures de conservation et de gestion et devraient s'assurer que les navires autorisés à battre pavillon ne compromettent pas l'efficacité de ces mesures.

Le paragraphe 84 est aussi important :

Lorsqu'un Etat ne s'assure pas qu'un navire de pêche autorisé à battre son pavillon ou, dans toute la mesure possible ses ressortissants ne participent pas à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée qui affectent les stocks de poisson relevant de la compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches, les Etats membres, agissant par le biais de l'organisation, devraient porter le problème à l'attention dudit état. Si le problème n'est pas résolu, les membres de l'organisation peuvent convenir d'adopter des mesures appropriées par le biais de procédures convenues, conformément au droit international.

Le PAI reconnaît aussi les difficultés rencontrées par les pays en développement pour appliquer certaines dispositions du Plan, en raison d'absence de ressources et d'expertise.

85. Les Etats, avec le soutien de la FAO et des institutions et mécanismes financiers internationaux pertinents, le cas échéant, devraient *coopérer pour appuyer la formation et le renforcement des capacités et envisager d'apporter une aide financière, technique ou autre aux pays en développement*, et en particulier aux moins avancés d'entre eux et aux petits Etats insulaires en développement, de façon qu'ils puissent s'acquitter pleinement des engagements qu'ils auront souscrits au titre du Plan d'action international et de leurs obligations en vertu du droit international, y compris de leurs responsabilités en tant qu'Etats du pavillon et Etats du port. Une telle assistance devrait viser en particulier à aider les pays à élaborer et à appliquer des plans d'action nationaux conformément au paragraphe 25.

V. RESPONSABILITES DES ETATS

La responsabilité de l'Etat du pavillon

“ Les Etats devraient dissuader leurs ressortissants de placer leurs navires de pêche sous la juridiction d'un Etat qui ne s'acquitte pas de ses obligations d'Etat de pavillon ”.

(PAI paragraphe 19)

Tout comme le montre le tableau 1, Les données des Lloyd's pour 1999 indiquent que 168 des navires battant pavillon d'un des 10 premiers Etats de pavillon sont la propriété de sociétés enregistrées dans l' UE. Les compagnies d'exploitation taiwanaises sont propriétaires de 169 navires, les sud-coréennes de 52 et les japonaises de 41. Certaines de ces compagnies pourraient avoir reçu des subventions de leurs gouvernements pour la construction et le placement de leurs navires sous pavillon de complaisance.

Les Etats devraient empêcher leurs ressortissants de placer leurs navires de pêche sous la juridiction d'un Etat qui ne s'acquitte pas de ses obligations, et notamment des Etats de pavillon. Il pourrait s'agir, par exemple, de pays disposant de registres ouverts, qui ne soient pas parties ou ne coopèrent pas avec des organisations de pêche ou identifiés comme ayant des navires de pêche agissant de façon à compromettre les règles de conservation et de gestion de ces organisations.

Actuellement, l'UE n'interdit pas le financement public pour le changement de pavillon des navires. Ainsi, le propriétaire d'un bateau de l'UE a tous les droits de demander une aide financière à l'UE et aux Etats membres pour effectuer les changements successifs de pavillon de son bateau, de pays tels que Belize ou Honduras. Cependant, l'UE a récemment proposé une réglementation pour éviter l'utilisation de fonds publics pour le changement successif de pavillon des navires de l'UE. La Commission propose de refuser de subventionner les compagnies d'exploitation de l'Union européenne qui voudraient enregistrer leurs navires sous un pavillon dont le pays n'a pas été enregistré par les organisations de pêche compétentes, tels que les pays qui autorisent les activités de pêche “ compromettant l'efficacité des mesures internationales de conservation ”. Greenpeace se réjouit de cette proposition et encourage vivement le Conseil européen des ministres de la Pêche à l'adopter le plus rapidement possible.

Enregistrement des navires (Flagging in)

“ 36. Les états devraient éviter d'enregistrer des navires qui ont prouvé leur non-conformité à l'exception :

“ 36.1 des navires qui ont changé de propriétaires et lorsque ceux-ci ont apporté des preuves suffisantes que les anciens propriétaires n'ont plus aucun intérêt légal, financier ou de contrôle sur le navire ; ou

“ 36.2 s'il y a une prise en compte de tous les faits pertinents qui permettent au gouvernement d'enregistrer à nouveau.

Le texte original du projet IPOA mentionne des mesures qui devront être prises et des informations qui seront nécessaires par un gouvernement avant d'enregistrer un bateau. La portée a été affaiblie par rapport aux bases des propositions de l'Union Européenne et autorise en fait le "blanchiment" des vaisseaux pirates.

Le Brésil a déjà utilisé des échappatoires pour enregistrer des vaisseaux selon les normes FOC sans respecter tous les aménagements de la Charte. Onze vaisseaux pirates qui furent enregistrés à St Vincent et Grenadines, sont maintenant sous pavillon brésilien. St Vincent et Grenadines a été identifié par l'ICCAT pour posséder des bateaux de pêche qui ne respectent les règles de l'ICCAT. L'importation de thon « Big eye » en provenance de St Vincent et Grenadines est interdite dans tous les pays membres de l'ICCAT, empêchant ainsi les propriétaires peu scrupuleux de navires de complaisance de se cacher sous un drapeau brésilien pour avoir accès à des marchés lucratifs.

Le Brésil se défend qu'il est préférable d'avoir des bateaux de complaisance pour la pêche sous un drapeau "responsable" plutôt que de continuer dans la pêche pirate. Mais, dans cette situation de surpêche globale, il n'y a pas de place pour des bateaux de ce type sous aucune circonstance. Les bateaux de complaisance devraient être suspendus en priorité.

Rapatriement et mise à la ferraille

La responsabilité des Etats est de s'assurer que les drapeaux des bateaux ne soient pas transférés vers des pays qui n'ont pas l'intention ou n'ont pas les moyens de contrôler leurs activités. Les pays développés sont souvent tentés pour les bateaux en fin de vie ce qui conduit à la surexploitation des ressources.

Le Japon et Taiwan sont un exemple positifs. Ils ont mis en place un programme commun pour mettre hors service 62 palangriers fabriqués au Japon et possédés par Taiwan avant la fin 2002 et ont réenregistrés 67 palangriers de complaisance à Taiwan d'ici la fin 2005 sans que ce pays n'augmente son nombre de palangriers de thon actuellement opérationnel dans la zone de l'ICCAT.

Contrôle des navires contre l'enregistrement des navires

Selon un rapport des représentants du Honduras à la dernière conférence ICCAT (à Marrakech, du 13 au 20 novembre 2000), des 269 bateaux pirates de la flotte de Honduras en octobre 2000, 228 ont été éliminés et 41 ont été temporairement suspendus jusqu'à ce que le Honduras adopte les mesures nécessaires pour remplir les conditions de maintenance et de conservation de l'ICCAT. Panama "nettoie" également ses registres en se débarrassant de ses navires plutôt que d'assumer ses responsabilités pour ses complaisances. Malheureusement, les navires mis à l'écart continuent de pêcher, probablement sous un autre drapeau ou sans drapeau du tout. Lorsqu'un navire de complaisance est amélioré, un autre est immédiatement créé. C'est le système entier qui doit être éliminé.

La responsabilité des ports

Les compagnies de pêche pirate utilisent souvent les ports dont ils connaissent les autorités portuaires pour les autoriser à utiliser les installations pour décharger le poisson. Celles-ci évitent de regarder de trop près l'origine de ces prises et les conséquences environnementales qui en résultent. Ces ports agissent telles des passerelles pour le marché global.

Greenpeace demande aux gouvernements de refuser les navires de complaisance et leurs navires de soutien. Ceci est essentiel si l'on veut aborder le problème de la pêche pirate. Lorsqu'il y a doute, les états portuaires doivent conduire des enquêtes sur les navires de pêche qui souhaitent entrer dans leurs ports afin de vérifier s'ils ne sont pas l'objet de plaintes dans le cadre des navires de complaisance.

Certains ports ont fait des pas dans cette direction. En juillet 2000, le gouvernement sud-africain a décidé d'interdire l'accès de tous les bateaux qui figurent sur la "liste noire" établie par l'ICCAT et qui comprend 345 palangriers de complaisance pour le thon. L'Afrique du Sud a également renforcé ces demandes concernant les déclarations d'amarrage. D'autre part, l'Union Européenne a pris des mesures pour s'assurer que ses ports sont fermés pour les vaisseaux de complaisance. Le port de Las Palmas de Gran Canaria est particulièrement connu pour son soutien aux navires de complaisance qui opèrent dans l'Océan Atlantique.

Responsabilité des états demandeurs

Les négociants en poisson continuent de garder leurs portes fermées aux bateaux de pêche de complaisance. Les compagnies de complaisance ont actuellement des soucis pour obtenir des accès aux marchés des pays où il y a une demande pour leurs produits. Très généralement, les négociants en poisson et les importateurs paieront des prix importants pour des espèces de poisson qui sont devenues des intérêts surveillés en raison de la surpêche. En continuant à acheter du poisson en provenance de bateaux de pêche et de transport de complaisance, ils deviennent le chef de file de la pêche pirate et réduisent considérablement les efforts internationaux de conservation.

Greenpeace demande aux gouvernements à fermer leurs marchés de poisson capturés par des pavillons de complaisance. Des mesures relatives au commerce telles que celles adoptées par l'ICCAT doivent être étendues à d'autres espèces et à d'autres parties des océans. Ces dernières années, les membres de l'ICCAT ont interdit l'importation de thon bluefin en provenance des bateaux sous pavillon du Belize, du Honduras et de la Guinée Équatoriale, ainsi que les espadons en provenance de Belize et du Honduras. Lors de la réunion annuelle de Novembre 2000, les membres de l'ICCAT ont convenu d'étendre les interdictions d'importation et de fermer leurs marchés à toutes les prises de thon de Bigeye par des drapeaux en provenance de Belize, du Honduras, de la Guinée Équatoriale, de St Vincent et Grenadines et du Cambodge. L'Union Européenne, le Japon, les États-Unis et la Chine entre autres, sont membres de l'ICCAT. Ces pays sont des marchés majeurs pour les produits du monde entier. Neuf autres pays sont "identifiés" comme ayant des pavillons de complaisance ce qui contribue à diminuer l'efficacité des règles de conservation et de gestion de l'ICCAT : le Kenya, Singapour, les Philippines, le Cambodge, la Guinée, la Sierra Léone, St Vincent et Grenadines, Vanuatu et Trinidad

et Tobago. Les interdictions d'importation pourraient continuer si ces pays ne prennent de mesures pour contrôler leurs vaisseaux.

La seule manière efficace de couper court aux perspectives économiques qui entraînent la pêche pirate est de dénoncer les pavillons de complaisance et les profits qu'ils réalisent.

Greenpeace souhaite également voir le commerce du poisson et ses détaillants agir de manière responsable – avec ou sans les incitations de leurs gouvernements.

Le paragraphe 18 de l'IPAO de la FAO stipule

En fonction de la Convention des Nations Unies de 1982, et sans préjudice pour la responsabilité primaire des Etats en haute mer, chaque état devrait autant que possible, prendre des mesures et coopérer pour s'assurer les autorités en fonction de leur juridiction ne soutiennent pas la pêche IUU. Tous les états devrait collaborer pour identifier les opérateurs ou les propriétaires des navires impliqués sur la pêche IUU.

De plus, les articles 117 et 118 de l'UNCLOS demandent aux états de prendre des mesures pour s'assurer que leurs ressortissants respectent la protection des ressources de la faune marine dans les hautes mers.

Le Service d'information maritime de Lloyd recense des centaines de compagnies dans plus de 70 pays en tant que propriétaires enregistrés de 1323 navires de pêche de complaisance listés dans la Table 1, la majorité enregistrée à Taiwan, dans l'Union européenne, à Belize, à Panama et au Honduras. Les compagnies de pêche pirate appartenant à l'Union Européenne sont principalement basées en Espagne. Il ne fait aucun doute que les compagnies qui sont enregistrées à Belize, au Honduras et au Panama et qui figurent sur la liste de Lloyd ne sont pas les réels propriétaires de ces navires. Néanmoins, les informations disponibles à partir de la liste Lloyd sont une indication de l'étendue internationale du problème, et que l'Espagne et Taiwan sont en particulier en majorité parmi les compagnies de pêche pirate. Cela indique également la nécessité d'une action internationale concertée de la part des gouvernements pour déterminer la réelle identité des compagnies propriétaires des pavillons de complaisance et imposer les sanctions à ces compagnies en fonction de leur propre juridiction.

Bien qu'elle accueille la majorité des compagnies qui détiennent ces pavillons de complaisance, l'Espagne a commencé à aborder le problème et a adopté une nouvelle législation qui autorise les autorités espagnoles à annuler la licence des commandants espagnols impliqués dans des pêches illégales ou irrégulière, notamment la pêche par des navires de complaisance.

VI. CONCLUSIONS

La pêche pirate par des pavillons de complaisance est clairement un problème sérieux. Mettre en place un système viable et efficace est suffisamment compliqué sans ne circulent des navires qui ne sont pas soumis aux règles légales, sans sanctions ni responsabilités. Lorsqu'un grand nombre de navires n'ont aucune préoccupation pour les règles de gestion et de conservation qui régissent la pêche, la situation devient alors intenable. En plus des dommages que ces pirates causent aux

ressources et aux communautés locales, ils encouragent également les autres à ignorer le respect de ces règles.

Divers moyens sont nécessaires pour combattre cette menace envahissante pour les pêcheries. Comme décrit ci-dessous, il existe plusieurs instruments légaux internationaux qui, s'ils étaient convenablement implantés, iraient beaucoup plus loin pour mettre fin aux activités de ces navires qui ont été surnommés les "fléaux des océans". Toutes les nations ont un rôle à jouer.

Les pays développés sont à la fois le domicile des propriétaires des pavillons de complaisance et également les marchés de destination. Ainsi, ils ont une responsabilité déterminante pour empêcher les citoyens et les compagnies de s'engager dans la pêche pirate. De nombreux ports qui accueillent les pavillons de complaisance se trouvent dans les pays développés tel que Las Palmas en Espagne. L'utilisation de ce sports pour le réapprovisionnement et le déchargement de poissons doivent être plus sérieusement contrôlés. Les accords sur les stocks de poisson de l'Union Européenne et le plan d'action de la FAO sur la pêche IUU contiennent des ressources suffisantes.

Les pays en voie de développement ont également des responsabilités. Dans de nombreux cas, ce sont leurs eaux et leurs ressources qui sont pillées et ils se doivent de stopper cela. Très souvent, ils manquent tout simplement des moyens financiers et techniques pour y parvenir, alors les nations dont les eaux sont utilisées pour la pêche et qui se trouvent éloignées des pays développés sont sous le coup des lois internationales et trouvent également un grand intérêt à apporter de l'aide. Les pays développés peuvent agir sur plusieurs aspects notamment la sélection judicieuse des navire autorisés à naviguer sous leurs drapeaux.

Si tous les pays concernés par ce problème se décidaient à mettre en application les mesures existantes, l'usage des navires de complaisance serait rendu bien plus difficile et beaucoup moins bénéfique. Bien qu'il existe des manques dans la loi internationale, un début efficace pourrait néanmoins se mettre en place dès maintenant – il s'agit tout simplement d'une question de volonté politique.

Afin d'éliminer efficacement la pêche pirate, les gouvernements doivent :

- **fermer l'accès aux ports pour les bateaux de pêche de complaisance et leur flotte d'accompagnement ;**
- **fermer les marchés aux produits de la pêche en provenance des navires de complaisance ;**
- **empêcher les compagnies et les autorités locales de posséder et d'utiliser des navires de pêches de complaisance et les flottes qui les accompagnent.**

GREENPEACE

Greenpeace International
Keizersgacht 176
1016 DW Amsterdam
The Netherlands

Phone: (31) 20 5236 222
Fax: (31) 20 5236 200
www.greenpeace.org

GREENPEACE

Greenpeace International
Keizersgacht 176

1016 DW Amsterdam
The Netherlands

Phone: (31) 20 5236 222
Fax: (31) 20 5236 200
www.greenpeace.org